



Bruxelles, le 12 décembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400(COD)

14964/18
ADD 3

LIMITE

INST 472	AGRILEG 215
JUR 577	IND 380
CODEC 2158	COMPET 830
TELECOM 439	MAP 20
DEVGEN 227	POLARM 5
EMPL 557	COARM 329
SOC 745	CSDP/PSDC 707
ENER 409	CFSP/PESC 1134
ENV 835	CONSOM 346
STATIS 75	SAN 441
ECOFIN 1154	JUSTCIV 304
DRS 60	AVIATION 158
EF 311	TRANS 595
MI 911	MAR 186
ENT 228	UD 305
CHIMIE 84	CLIMA 242

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 5623/17. ST 5623/17 ADD 1 REV1; ST6933/18 ADD 3
N° doc. Cion:	COM(2016)799 FINAL; COM(2016)799 FINAL/2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Orientation générale - Section V "Énergie" et section VI " Environnement"

V. ÉNERGIE

29. Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE¹

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2009/73/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre d'adopter les lignes directrices nécessaires détaillant un certain nombre de procédures relatives aux règles applicables au marché du gaz. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011. [...]

En conséquence, la directive 2009/73/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des lignes directrices sur la coopération régionale dans un esprit de solidarité.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3."

2) À l'article 11, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3."

3) À l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'acte d'exécution**, des lignes directrices pour garantir que le propriétaire de réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage respectent pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3."

4) À l'article 36, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

"10. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des lignes directrices pour l'application des conditions visées au paragraphe 1 du présent article et de définir la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 3, 6, 8 et 9 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3.";

5) À l'article 42, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des lignes directrices sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'agence.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3.";

6) À l'article 43, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des lignes directrices détaillant la procédure à suivre par les autorités de régulation, l'agence et la Commission en ce qui concerne la conformité des décisions prises par les autorités de régulation avec les lignes directrices visées dans le présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3.";

7) À l'article 44, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des lignes directrices qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3.";

[...]

(8[...]) À l'article 51, le paragraphe 3 est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique.";

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

30. Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005²

Afin de garantir les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour **modifier [...] les lignes directrices énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 [...]**. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" [...]**. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 715/2009, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre d'adopter les lignes directrices nécessaires détaillant les procédures à suivre, par des mesures portant sur des modalités techniques très complexes et par des mesures détaillant certaines dispositions dudit règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 715/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2."

2) À l'article 6, paragraphe 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque la Commission propose, de sa propre initiative, d'adopter un code de réseau, elle consulte l'agence, le REGRT pour le gaz et toutes les autres parties prenantes concernées au sujet d'un projet de code de réseau pendant une période de deux mois au moins.

La Commission **peut adopter [...], par voie d'actes d'exécution**, des règles concernant ces codes de réseau.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2."

3) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

² JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

"3. La Commission [...] **peut adopter, par voie d'actes d'exécution**, des modifications concernant tout code de réseau adopté en application de l'article 6, en tenant compte des propositions de l'agence.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.";

4) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. En vue de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Commission [...] **peut déterminer, par voie d'actes d'exécution**, la zone géographique couverte par chaque structure de coopération régionale, compte tenu des structures de coopération régionales existantes. À cette fin, la Commission consulte l'agence et le REGRT pour le gaz.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Chaque État membre est autorisé à promouvoir la coopération dans plus d'une zone géographique."

5) À l'article 23, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 *bis* afin [...] de modifier les lignes directrices qui y sont visées **au paragraphe 1**, points a), b) et c), **du présent article** [...].";

6) À l'article 23, paragraphe 2, le troisième alinéa suivant est ajouté:

"La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des lignes directrices sur les points énumérés au paragraphe 1, points d) et e), du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.";

([...])7) L'article 27 *bis* ci-après est inséré:

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à [...] l'article 23, paragraphe 2, **deuxième alinéa** [...], est conféré à la Commission [...] [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].**
La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à [...] l'article 23, paragraphe 2, **deuxième alinéa**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 23, paragraphe 2, **deuxième alinéa**, [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

([...])⁸ À l'article 28, le **paragraphe 2** est remplacé par le texte suivant: [...]

"2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

31. Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels³

Afin d'apporter les adaptations techniques nécessaires au règlement (CE) n° 1222/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement en vue de les adapter au progrès technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1222/2009 est modifié comme suit:

1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Modifications et adaptations au progrès technique

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne:

- a) l'instauration d'exigences d'information concernant le classement des pneumatiques C2 et C3 en fonction de l'adhérence sur sol mouillé, pour autant qu'il existe des méthodes d'essai harmonisées qui le permettent;
- b) l'adaptation, le cas échéant, de la classification en fonction de l'adhérence aux spécificités techniques des pneumatiques conçus principalement pour obtenir, sur du verglas ou de la neige, de meilleures performances qu'avec un pneumatique normal en ce qui concerne leur capacité à amorcer, maintenir ou arrêter le déplacement du véhicule;
- c) l'adaptation des annexes I à V au progrès technique.";

2) L'article 12 *bis* ci-après est inséré:

³JO L 342 du 22.12.2009, p. 46.

"Article 12 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) L'article 13 est supprimé.

VI. ENVIRONNEMENT

32. Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁴

[...]

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier l'annexe I de la directive 91/271/CEE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 91/271/CEE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

[...] La directive 91/271/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les systèmes de collecte visés au paragraphe 1 doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I, point A.

[...]";

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées aux paragraphes 1 et 2 doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B.

[...]";

3) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au paragraphe 2 doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B.

[...]";

⁴ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

4) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les réglementations et les autorisations spécifiques doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe I, point C.

[...]"

5) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les réglementations préalables et les autorisations spécifiques, relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduelles et effectués conformément au paragraphe 2 dans les agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000, dans le cas de rejets dans des eaux douces et dans des estuaires, et dans les agglomérations ayant un EH de 10 000 ou plus, pour tous les rejets, définissent les conditions requises pour répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B.

[...]"

[...]

7) À l'article 18, le paragraphe 3 est supprimé.

33. Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles⁵

Afin d'adapter la directive 91/676/CEE au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes **IV** et **V** de ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁵ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les annexes I, II et III de la directive 91/676/CEE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 91/676/CEE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, la directive 91/676/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 *bis* afin de modifier les annexes **IV et V** pour les adapter au progrès technique et scientifique."

2) L'article 8 *bis* ci-après est inséré:

"Article 8 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 9, le paragraphe 3 est supprimé.

34. Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service⁶

Afin de veiller à ce que les spécifications concernant l'équipement de remplissage en source prévues par la directive 94/63/CE soient révisées s'il y a lieu et d'adapter les annexes au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes de ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 94/63/CE est modifiée comme suit:

⁶ JO L 365 du 31.12.1994, p. 24.

1) À l'article 4, paragraphe 1, le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Tous les terminaux disposant d'installations pour le chargement de véhicules-citernes doivent être équipés d'au moins un portique conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source prévues à l'annexe IV. La Commission réexamine ces spécifications à intervalles réguliers et est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 *bis* afin de modifier l'annexe IV à la lumière des résultats de ce réexamen.";

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7
Adaptation au progrès technique

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 *bis* afin de modifier les annexes pour les adapter au progrès technique, à l'exception des valeurs limites fixées à l'annexe II, point 2.";

3) L'article 7 *bis* ci-après est inséré:

"Article 7 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 7 est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 7 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 7 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1. ";

4)L'article 8 est supprimé.

35. Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)⁷

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de règles techniques spécifiques nécessaires pour l'élimination des PCB et des PCT conformément à la directive 96/59/CE destinées à:

[...]

- arrêter les méthodes de mesure de référence pour la détermination de la teneur en PCB;
- déterminer, à certaines fins, les autres produits moins dangereux de substitution des PCB;
- fixer, à certaines fins, des normes techniques pour les autres méthodes d'élimination des PCB.

[...]

En conséquence, la directive 96/59/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, [...]

- a) [...] arrêter les méthodes de mesure de référence pour la détermination de la teneur en PCB des matières contaminées;
- b) déterminer si nécessaire, uniquement aux fins de l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), les autres produits moins dangereux de substitution des PCB;
- c) fixer des normes techniques pour les autres méthodes d'élimination des PCB visées à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase.

⁷ JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

Aux fins du premier alinéa, point a), les mesures qui ont été effectuées avant la détermination des méthodes de référence restent valables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 10 *bis*, paragraphe 3."

2) À l'article 10 *bis*, le paragraphe 3 est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[...]

36. [...]

37. [...]

38. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁸

Afin de [...] **mettre à jour** la directive 2000/60/CE [...], il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe I [...] de ladite directive.

⁸JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2000/60/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de spécifications techniques et de méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux et la présentation des résultats de l'exercice d'interétalonnage ainsi que l'établissement des valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les annexes III et V de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2000/60/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, la directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission [...] établit, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 3."

2) À l'article 20, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis afin de modifier l'annexe I [...] de manière à actualiser son contenu [...]."

3) L'article 20 *bis* ci-après est inséré:

"Article 20 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé [...] à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa [...] est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée [...] à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1. ";

4) À l'article 21, le paragraphe 3 est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).".

5) À l'annexe V, point 1.4.1, le point ix) est remplacé par le texte suivant:

"ix) La Commission [...] **présente, par voie d'actes d'exécution**, les résultats de l'exercice d'interétalonnage et établit les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément aux points i) à viii). Les résultats sont publiés dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice d'interétalonnage. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 3.**"

39. Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement⁹

Afin d'adapter la directive 2002/49/CE au progrès technique et scientifique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes de ladite directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2002/49/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* afin de modifier l'annexe II de manière à établir des méthodes d'évaluation communes pour la détermination de *Lden* et de *Lnight*".

⁹ JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.

b) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa ci-après est ajouté:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* afin de modifier l'annexe III de manière à établir des méthodes d'évaluation communes pour la détermination des effets nuisibles.";

2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12
Adaptation au progrès scientifique et technique

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* afin de modifier l'annexe I, point 3, et les annexes II et III pour les adapter au progrès scientifique et technique."

3) L'article 12 *bis* ci-après est inséré:

"Article 12 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphes 2 et 3, et à l'article 12 est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphes 2 et 3, et à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 12 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

4) À l'article 13, le paragraphe 3 est supprimé;

5) À l'annexe III, la première phrase de la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les relations dose-effet qui seront introduites lors de futures révisions de la présente annexe porteront en particulier sur:".

40. Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE¹⁰

Afin de garantir l'utilisation de méthodes analytiques à jour pour vérifier le respect des valeurs limites pour la teneur en composés organiques volatils, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe III de la directive 2004/42/CE afin de l'adapter au progrès technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2004/42/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Adaptation au progrès technique

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 *bis* afin de modifier l'annexe III en vue de l'adapter au progrès technique.";

2) L'article 11 *bis* ci-après est inséré:

"Article 11 bis

Exercice de la délégation

¹⁰ JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 12, le paragraphe 3 est supprimé.

41. Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant¹¹

[...]

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier la directive 2004/107/CE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2004/107/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, la directive 2004/107/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 15 est **supprimé**. [...];

[...]

3) À l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé;

¹¹JO L 23 du 26.1.2005, p. 3.

4) À l'annexe V, la section V est remplacée par le texte suivant:

"Les techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air ne peuvent actuellement être spécifiées."

42. Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE¹²

Afin d'adapter la directive 2006/7/CE au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier l'annexe I de ladite directive en ce qui concerne les méthodes d'analyse des paramètres figurant dans ladite annexe;
- modifier l'annexe V de ladite directive;
- [...]

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2006/7/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition de la norme EN/ISO pour l'équivalence des méthodes d'analyse microbiologique aux fins de l'article 3, paragraphe 9. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

¹² JO L 64 du 4.3.2006, p. 37.

En conséquence, la directive 2006/7/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission [...] **précise, par voie d'actes d'exécution,**

[...] la norme EN/ISO pour l'équivalence des méthodes d'analyse microbiologique aux fins de l'article 3, paragraphe 9. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 3.**

[...]

[...]".

1 bis) À l'article 15, le paragraphe 4 est inséré:

"4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis:

a) afin de modifier l'annexe I, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte du progrès scientifique et technique, en ce qui concerne les méthodes d'analyse des paramètres figurant dans ladite annexe;

b) afin de modifier l'annexe V, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte du progrès scientifique et technique.";

2) L'article 15 *bis* ci-après est inséré:

"Article 15 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphe [...] 4, est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 15, paragraphe [...] 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphe [...] 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 16, le paragraphe 3 est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."

43. Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE¹³

Afin de développer davantage les dispositions techniques de la directive 2006/21/CE et d'adapter cette dernière au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier les annexes de ladite directive de manière à les adapter au progrès scientifique et technique;
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à arrêter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 6, à la définition complète des exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets figurant à l'annexe II, à l'interprétation de la définition figurant à l'article 3, point 3), à la fixation des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III et à la définition de normes harmonisées pour les méthodes d'échantillonnage et d'analyse. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2006/21/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, la directive 2006/21/CEE est modifiée comme suit:

¹³ JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.

1) À l'article 22, [...] **le paragraphe 2 est supprimé;**

"[...]"

1 bis) À l'article 22, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 *bis* afin de modifier les annexes pour les adapter au progrès scientifique et technique. Ces modifications ont pour but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.";

2) L'article 22 *bis* ci-après est inséré:

"Article 22 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22, paragraphe [...] 3, est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 22, paragraphe [...] 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 22, paragraphe [...] 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 23, le paragraphe 3 est supprimé.

44. Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration¹⁴

[...]

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les annexes II, III et IV de la directive 2006/118/CE et d'y ajouter de nouveaux polluants ou indicateurs. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2006/118/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

[...] La directive 2006/118/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 8 est [...] **supprimé.**

[...]

3) L'article 9 est supprimé.

¹⁴ JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.

45. Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil¹⁵

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 166/2006 au progrès technique et à l'évolution du droit international et d'améliorer la déclaration des rejets, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes II et III dudit règlement de manière à les adapter au progrès scientifique et technique ou à la suite de l'adoption, par la réunion des parties au protocole, de toute modification des annexes du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants, ainsi que pour compléter ledit règlement en entreprenant la déclaration des rejets de certains polluants en provenance d'une ou plusieurs sources diffuses. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 166/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Si elle constate qu'il n'existe pas de données sur les rejets de sources diffuses, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 *bis* afin d'entreprendre la déclaration des rejets de certains polluants en provenance d'une ou plusieurs sources diffuses, en recourant, s'il y a lieu, à des méthodes internationalement approuvées.";

¹⁵ JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.

2) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 *bis* afin de modifier les annexes II et III aux fins suivantes:

- a) pour les adapter au progrès scientifique et technique;
- b) pour les adapter à la suite de l'adoption, par la réunion des parties au protocole, de toute modification des annexes du protocole.";

3) L'article 18 *bis* ci-après est inséré:

"Article 18 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 18 est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 18 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 18 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

4) À l'article 19, le paragraphe 3 est supprimé.

46. Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)¹⁶

[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2007/2/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la mise en place:

- **de modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation des séries et des services de données;**
- **de spécifications techniques applicables à certains services et de critères de performance minimale des services de données géographiques, ainsi que de certaines obligations visées dans la directive;**
- **de conditions harmonisées d'accès aux séries et aux services de données géographiques.**

Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

¹⁶ JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier la description des thèmes de données existants figurant aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2007/2/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

[...] La directive 2007/2/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 7 est [...] **supprimé**;

[...]

2) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission **fixe, par voie d'actes d'exécution**, [...] les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation des séries et des services de données géographiques. Les exigences des utilisateurs en la matière, les initiatives existantes et les normes internationales pour l'harmonisation des séries de données géographiques, ainsi que la faisabilité et l'analyse des coûts et des avantages sont prises en compte pour élaborer ces modalités.

Lorsque des organisations établies en vertu du droit international ont adopté des normes visant à garantir l'interopérabilité et l'harmonisation des séries et des services de données géographiques, ces normes sont intégrées et les moyens techniques existants sont mentionnés, le cas échéant, dans les actes [...] **d'exécution** visés au premier alinéa.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3."

3) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution** [...]:

- a) les spécifications techniques applicables aux services visés aux articles 11 et 12 et les critères de performance minimale de ces services, en tenant compte des obligations d'information existantes et des recommandations adoptées dans le cadre de la législation de l'Union en matière d'environnement, des services de commerce électronique actuels et des avancées technologiques;
- b) les obligations visées à l'article 12.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.";

4) À l'article 17, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Les États membres offrent aux institutions et aux organes de l'Union un accès aux séries et aux services de données géographiques dans des conditions harmonisées.

La Commission **fixe, par voie d'actes d'exécution**, [...] les règles qui régissent ces conditions. Ces règles respectent pleinement les principes fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3."**;

[...]

6) À l'article 22, le paragraphe 3 est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."

47. Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation¹⁷

[...]

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier l'annexe de la directive 2007/60/CE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2007/60/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

¹⁷ JO L 288 du 6.11.2007, p. 27.

[...] La directive 2007/60/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 11, le paragraphe 2 est [...] **supprimé**;

[...]

[...]

[...]

3) À l'article 12, le paragraphe 3 est supprimé.

48. Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe¹⁸

[...]

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les annexes I à VI, ainsi que les annexes VIII, IX, X et XV de la directive 2008/50/CE. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2008/50/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

[...] La directive 2008/50/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 28, **le paragraphe 1 est supprimé.**

[...]

[...]

3) À l'article 29, le paragraphe 3 est supprimé.

¹⁸ JO L 152 du 11.6.2008, p. 1.

49. Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin")¹⁹

Afin d'adapter la directive 2008/56/CE au progrès scientifique et technique [...], il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes III, IV et V de ladite directive [...]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2008/56/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition des critères et des normes méthodologiques à utiliser par les États membres ainsi que la définition des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, la directive 2008/56/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission définit, par voie d'actes d'exécution, [...] au plus tard le 15 juillet 2010, les critères et les normes méthodologiques à utiliser par les États membres, sur la base des annexes I et III, afin d'assurer la cohérence et de pouvoir comparer, d'une région ou sous-région marine à l'autre, dans quelle mesure le bon état écologique est réalisé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.

Avant de proposer de tels critères et normes, la Commission consulte toutes les parties intéressées, y compris les conventions sur la mer régionale.";

¹⁹ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

2) À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution**, [...] les spécifications et les méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation qui tiennent compte des engagements existants et garantissent la comparabilité entre les résultats des opérations de surveillance et d'évaluation. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.**";

3) À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 *bis* afin de modifier les annexes III, IV et V en vue de les adapter au progrès scientifique et technique, compte tenu des délais visés à l'article 17, paragraphe 2, pour le réexamen et la mise à jour des stratégies marines.";

4) L'article 24 *bis* ci-après est inséré:

"Article 24 bis
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à [...] l'article 24, paragraphe 1, est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à [...] l'article 24, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 24, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

5) À l'article 25, le paragraphe 3 est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."

50. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006²⁰

Afin d'assurer la mise à jour régulière du règlement (CE) n° 1272/2008, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier l'annexe VI dudit règlement en vue d'harmoniser la classification et l'étiquetage des substances;
- **modifier l'annexe VIII en vue d'harmoniser davantage les informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et les mesures préventives; [...]**
- modifier certaines dispositions dudit règlement et des annexes I à VIII dudit règlement en vue de les adapter au progrès technique et scientifique.

²⁰ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1272/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 37, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission adopte à bref délai des actes délégués, conformément à l'article 53 *bis*, lorsqu'elle estime que l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de la substance concernée est appropriée, afin de modifier l'annexe VI par l'inclusion de cette substance et des éléments de classification et d'étiquetage pertinents dans l'annexe VI, partie 3, tableau 3.1, et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M.

Une entrée correspondante est incluse à l'annexe VI, partie 3, tableau 3.2, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 mai 2015.

Lorsque, en ce qui concerne l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 53 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.";

2) À l'article 45, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. [...]".

Après consultation des parties prenantes, telles que l'European Association of Poison Control Centres and Clinical Toxicologists (EAPCCT — Association européenne des centres anti-poison et des toxicologues cliniciens), la Commission est habilitée à adopter des actes [...] délégués, conformément à l'article 53 *bis*, afin de modifier l'annexe VIII en vue d'harmoniser davantage les informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et les mesures préventives.

3) À l'article 53, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 53 *bis* afin de modifier l'article 6, paragraphe 5, l'article 11, paragraphe 3, l'article 12, l'article 14, l'article 18, paragraphe 3, point b), l'article 23, les articles 25 à 29, et l'article 35, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, ainsi que les annexes I à VIII en vue de les adapter au progrès technique et scientifique, en tenant dûment compte des développements apportés au SGH, en particulier toute modification concernant l'utilisation d'informations relatives à des mélanges similaires au niveau des Nations unies, et vu les évolutions au niveau des programmes reconnus à l'échelle internationale relatifs aux produits chimiques et des données provenant des bases de données sur les accidents.

Lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 53 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.";

4) Les articles 53 *bis*, [...] 53 *ter* et **53 quater** ci-après sont insérés:

"Article 53 *bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 37, paragraphes 5, à l'article 45, paragraphe 4, et à l'article 53, paragraphe 1, est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 45, paragraphe 4, et à l'article 53, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 37, paragraphe 5, de l'article 45, paragraphe 4, et de l'article 53, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 53 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 53 *bis*, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

Article 53 quater

Actes délégués distincts pour chaque délégation de pouvoir

La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque délégation de pouvoir prévue par le présent règlement. ";

5) À l'article 54, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

51. Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service²¹

Afin de garantir la cohérence par rapport aux normes pertinentes fixées par le Comité européen de normalisation (CEN), il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier certaines dispositions de la directive 2009/126/CE en vue de les adapter au progrès technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, la directive 2009/126/CE est modifiée comme suit:

²¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 36.

1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Adaptations techniques

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 *bis* afin de modifier les articles 4 et 5 de manière à les adapter au progrès technique pour garantir, si nécessaire, leur cohérence par rapport aux normes pertinentes fixées par le Comité européen de normalisation (CEN).

La délégation de pouvoir prévue au premier alinéa ne s'applique ni à l'efficacité du captage des vapeurs d'essence et au rapport vapeur/essence précisés à l'article 4 ni aux délais fixés à l'article 5.";

2) L'article 8 *bis* ci-après est inséré:

"Article 8 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3)L'article 9 est supprimé.

52. Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages²²

[...]

²² JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les annexes I et V de la directive 2009/147/CE.

Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée de la directive 2009/147/CE, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, la directive 2009/147/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 15 est **supprimé**. [...]

2) [...] L'article 16 est supprimé.

53. Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE²³

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1221/2009 et d'établir des procédures d'évaluation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement et pour compléter ce dernier par des procédures pour la réalisation de l'évaluation des organismes compétents EMAS par les pairs. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1221/2009, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'harmonisation de certaines procédures et les documents de référence sectoriels. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

²³ JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1221/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Des documents d'orientation pour l'harmonisation des procédures, approuvés par l'Assemblée des organismes compétents, sont adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure **d'examen** visée à l'article 49, paragraphe [...] 3.

Ces documents sont mis à la disposition du public.";

2) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 *bis* en ce qui concerne les procédures pour la réalisation de l'évaluation des organismes compétents EMAS par les pairs, y compris les procédures appropriées de recours contre les décisions prises à la suite de cette évaluation.";

3) À l'article 30, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La Commission adopte des documents d'orientation pour l'harmonisation des procédures, approuvés par l'Assemblée des organismes d'accréditation et d'agrément, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure **d'examen** visée à l'article 49, paragraphe [...] 3.

Ces documents sont mis à la disposition du public. ";

4) À l'article 46, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La Commission adopte les documents de référence sectoriels visés au paragraphe 1 et le guide visé au paragraphe 4 par voie d'actes d'exécution en conformité avec la procédure **d'examen** visée à l'article 49, paragraphe [...] **3.**";

5) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

"Article 48

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 *bis* en vue de modifier les annexes, si cela est approprié, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'EMAS, afin de répondre aux besoins mis en évidence en matière d'orientations sur les exigences de l'EMAS, et compte tenu des modifications éventuelles des normes internationales ou des nouvelles normes présentant un intérêt pour l'efficacité du présent règlement.";

6) L'article 48 *bis* ci-après est inséré:

"Article 48 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 48 est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 48 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 48 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

7) À l'article 49, le paragraphe 3 est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."

54. Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE²⁴

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 66/2010 **à la lumière de l'expérience acquise et de faciliter la réalisation des objectifs du règlement**, [...] il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité [...] pour modifier les annexes dudit règlement;

- [...]
- [...]

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'octroi de certaines dérogations et l'établissement des critères spécifiques du label écologique de l'UE. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En ce qui concerne l'élaboration de critères du label écologique de l'UE pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, la Commission a publié en 2011 une étude sur la faisabilité de l'élaboration de critères du label écologique pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. À la lumière du rapport final de l'étude de faisabilité et de l'avis du comité de l'Union européenne pour le label écologique, la Commission n'a pas l'intention d'élaborer des critères du label écologique pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux à l'heure actuelle. Dès lors, il n'est pas nécessaire de [...] **conférer** à la Commission **des compétences d'exécution en vue de** décider pour quels groupes de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux il est faisable d'élaborer des critères du label écologique.

En conséquence, le règlement (CE) n° 66/2010 est modifié comme suit:

²⁴ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

1) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 5, le deuxième alinéa est supprimé.

b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Pour les groupes spécifiques de produits contenant les substances visées au paragraphe 6, et uniquement dans le cas où il n'est pas techniquement possible de les remplacer en tant que telles ou en utilisant des matériaux ou des conceptions de remplacement, ou dans le cas des produits dont la performance environnementale d'ensemble est considérablement plus élevée par rapport à d'autres produits du même groupe, la Commission **peut, par voie d'actes d'exécution**, [...] accorder des dérogations au paragraphe 6 du présent article. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.**

Aucune dérogation n'est octroyée en ce qui concerne les substances qui satisfont aux critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui sont identifiées conformément à la procédure décrite à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, présentes dans les mélanges, dans un article ou toute partie homogène d'un article complexe avec une concentration supérieure à 0,1 % (masse/masse).";

2) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission définit, **par voie d'actes d'exécution**, [...] au plus tard neuf mois après consultation du CUELE, des mesures afin d'établir des critères spécifiques du label écologique de l'UE pour chaque groupe de produits. Ces mesures sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.**

Dans l'exercice **du pouvoir [...] d'adopter des actes d'exécution** [...] visé au premier alinéa, la Commission tient compte des observations du CUELE et met en évidence, documente et fournit clairement des explications sur les motifs justifiant toute modification apportée à sa proposition finale par rapport à sa proposition de projet de critères après la consultation du CUELE.";

3) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Modification des annexes

Lorsque cela se justifie à la lumière de l'expérience acquise et dans le but de faciliter la réalisation des objectifs du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 *bis* afin de modifier les annexes.

En ce qui concerne la modification des redevances maximales prévues à l'annexe III, la Commission tient compte du fait qu'il est nécessaire que les redevances couvrent les frais de fonctionnement du système."

4) Les articles 15 *bis* et **15 *ter*** ci-après [...] sont insérés:

"Article 15 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à [...] l'article 15 est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à [...] l'article 15 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 15 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

Article 15 ter

Actes délégués distincts pour chaque délégation de pouvoir

La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque délégation de pouvoir prévue par le présent règlement. "

5)À l'article 16, le **paragraphe 2** est [...] **remplacé par le texte suivant:**

"2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil* s'applique."

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."
